

## Arrêt

n° 162 488 du 22 février 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 septembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 3/8/2015 [lui] notifiée le 2/9/2015 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 septembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

1.2. Le 25 janvier 2013, il a contracté mariage avec Madame [M.S.], de nationalité belge.

1.3. Le 25 juin 2013, il a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 4 décembre 2013. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté au terme de l'arrêt n° 123 153 prononcé le 28 avril 2014.

1.4. Le 19 juin 2014, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 28 novembre 2014. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a annulée par un arrêt n° 144 275 du 28 avril 2015.

1.5. En date du 3 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen belge ;*

*A l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter (sic) de la loi du 15.12.1980 en tant que conjoint de belge (sic) [S.M.] (...), l'intéressé a produit son passeport, la preuve de son inscription à une mutuelle, un extrait d'acte de mariage, ses propres fiches de paie, les fiches de paie de son épouse ;*

*Le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que (sic) cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1307.78 euros), ce qui n'a pas été démontré.*

*Ainsi, selon la banque de données Dolsis, le contrat de travail de son épouse s'est terminé au 06.04.2015.*

*Par ailleurs, les revenus de l'étranger ne sont pas pris en considération. De toute manière (sic), l'intéressé n'est également plus sous contrat de travail selon la banque de données Dolsis.*

*Par ailleurs, le comportement de l'intéressé rend son établissement indésirable pour des raisons d'ordre public. En effet, la personne concernée s'est rendue coupable des faits suivants :*

*Vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant ; l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, ayant causé soit une maladie incurable, soit une incapacité permanente physique ou psychique, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave pour lequel l'intéressé a été condamné le 05/06/2014 par la Cour d'Appel de Bruxelles à un emprisonnement de 4 ans avec sursis de 5 ans sauf 3 ans.*

*Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général et considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est refusé.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande du séjour est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée (sic) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour en tant que (sic) lui a été refusée ce jour ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/7/1991, de l'erreur de motivation, du devoir de prudence et du principe de bonne administration et (...) de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du manquement au devoir de soin et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980, de la violation de l'article 8 de la C.E.D.H, du principe général de droit de la proportionnalité, de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980, de l'article 42 de le (sic) loi du 15/12/1980 et des articles 7 à 15 et de l'article (sic) 27 et 28 de la directive européenne 2004/38/CE, l'article 3 de la Directive 64/221/CEE ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant invoque tout d'abord la violation de l'article 8 de la CEDH et rappelle brièvement la portée du droit au respect de la vie privée. Il souligne ensuite « Qu'il ne fait nul doute qu'en l'espèce [ses] relations avec son épouse belge tombe (sic) dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention ». Il explicite en outre les obligations positives et négatives qui incombent aux Etats membres et définit les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article suscité est permise. Il se prévaut ensuite du principe général de droit de la proportionnalité et reproduit des extraits d'arrêts du Conseil d'Etat relatifs à ce principe dans le cadre de l'article 8 de la CEDH. Il soutient par ailleurs que l'article 27 de la Directive 2004/38/CE « *impose que les raisons d'ordre public ou de sécurité publique doivent se fonder sur un examen in concreto du comportement personnel de l'individu concerné qui doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, doivent être proportionnées et ne peuvent se fonder sur la simple existence de condamnations pénales ni sur des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale* » et il considère que cet examen n'a pas été effectué en l'occurrence.

Il précise également que l'article 28 de la même Directive « *prévoit que s'agissant d'une mesure d'éloignement du territoire, l'Etat membre d'accueil (sic) doit tenir compte notamment de la durée du séjour de l'intéressé sur son territoire, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans l'Etat membre et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, ce qui n'a pas été fait par la partie adverse* ». Il se réfère ensuite à un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes duquel il résulte « *Qu'en tant qu'il peut justifier certaines restrictions à la libre circulation des personnes relevant du droit de l'Union, le recours par une autorité nationale à la notion de l'ordre public suppose, en tous cas, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* » et il argue que cela n'a pas été démontré par la partie défenderesse dans la motivation de la décision querellée. Il fait encore valoir qu'en vertu de deux arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes, « *l'article 3§2 de la Directive 64/221/CEE, selon lequel la seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement motiver les restrictions à la libre circulation que l'article 48 du traité autorise pour des motifs d'ordre public et de sécurité publique, doit être interprété en ce sens que l'existence de condamnations pénales ne peut être retenue que dans la mesure ou les circonstances qui ont donné lieu à ces condamnations font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public* » et soutient qu'en l'occurrence, la partie défenderesse « *reste en défaut de démontrer en quoi les circonstances qui ont donné lieu à la condamnation du 5/6/2014 de la Cour d'appel de Bruxelles font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public* ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant argue « (...) que l'article 42 de la loi du 15/12/1980 impose une reconnaissance au droit de séjour de plus de trois mois au plus tard six mois après la date de la demande. Que le délai de 6 mois est largement dépassé puisque la demande a été introduite en date du 19/6/2014 ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, le requérant expose ce qui suit : « Attendu qu'en cas de non respect (sic) de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40 bis §4 alinéa 2 et à l'article 40 ter, en vertu de l'article 42 de la loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué doit en effet déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, ce qui n'a pas été effectué. Que [son] épouse est actuellement au chômage (...) et recherche activement du travail (...).

Qu'il n' pas (sic) été possible pour [lui] de déposer ces pièces en raison du fait que le contrat de travail de son épouse ne s'est terminé que le 6/5/2015, soit plus de trois mois après l'introduction de sa demande de carte de séjour introduite le 19/6/2014.

Que les revenus du couple sont incontestablement suffisants pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics puisqu'ils n'ont aucun enfant à charge.

Attendu [qu'il] doit pouvoir bénéficier du regroupement familial et ce, conformément à l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 puisqu'il répond à toutes les conditions légales.

Attendu que dans la mesure où le délégué du Secrétaire d'Etat a pris une motivation inexacte, incomplète et tardive, il a violé les dispositions susmentionnées au moyen.

Qu'un acte administratif est en effet illégal s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas des motifs de fond pertinents, établis et admissibles ce qui est en l'occurrence le cas ( voir notamment arrêt EL YAAQOUBI n° 42119 du 2/3/1993).

Que la partie adverse a manifestement excédé les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par la loi.

Que dès lors la décision attaquée n'est pas motivée correctement.

DE TELLE SORTE QUE

Violant les dispositions reprises au moyen, la décision attaquée doit être annulée ».

2.2. Le requérant prend un second moyen de « la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

Il allègue ce qui suit : « Attendu que le fait de [le] séparer de sa conjointe en refusant de lui accorder une carte de séjour et lui ordonnant de quitter le territoire alors qu'il répond à toutes les exigences légales est constitutif d'un traitement inhumain et dégradant.

Qu'il y a dès lors violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

DE TELLE SORTE QUE Violant les dispositions reprises au moyen, la décision attaquée doit être annulée ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil observe également que le premier moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38 dès lors que le requérant se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de cette Directive. Celle-ci définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose que « *La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* ».

Le Conseil observe que ni le requérant, ni la personne en fonction de laquelle il avait sollicité le droit de s'établir, n'est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. Le requérant, qui est de nationalité algérienne, a sollicité en effet le droit de s'établir en Belgique en tant que conjoint d'une Belge. Dès lors, il est manifeste que le requérant, ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

Il s'ensuit que les arguments présentés par le requérant et afférents à ces deux dispositions sont dépourvus de toute utilité.

Sur le reste du premier moyen, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que le requérant ne démontre pas que son épouse dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi. En effet, « (...) selon la banque de données Dolsis, le contrat de travail de son épouse s'est terminé au 06.04.2015. Par ailleurs, les revenus de l'étranger ne sont pas pris en considération. De toute manière (sic), l'intéressé n'est également plus sous contrat de travail selon la banque de données Dolsis», motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par le requérant qui se contente d'affirmer, de manière péremptoire, « Que les revenus du couple sont incontestablement suffisants pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics puisqu'ils n'ont aucun enfant à charge ». Le Conseil observe que le requérant se borne ainsi à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse sur ce point.

Quant à la circonstance que son épouse émarge désormais au chômage et recherche activement un emploi, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par le requérant en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris par la partie défenderesse (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé « en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », le Conseil ne peut que constater que la détermination des moyens nécessaires au ménage «pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » n'avait pas lieu d'être dès lors que l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi présuppose que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables et réguliers, *quod non* en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que le motif tenant à l'absence des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers est établi et justifie à lui seul la décision attaquée de refus de séjour de plus de trois mois. Le motif de la décision attaquée afférent à l'ordre public présente un caractère surabondant, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les développements du premier moyen formulés à ce sujet, lesquels ne seraient en tout état de cause pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

*In fine*, s'agissant de l'allégation selon laquelle « (...) le délai de 6 mois est largement dépassé puisque la demande a été introduite en date du 19/6/2014 », le Conseil constate qu'elle manque en fait.

En effet, le Conseil rappelle que l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que :

« § 1<sup>er</sup>. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

(...)

§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

(...) ».

L'article 42, § 1<sup>er</sup>, de la loi précise quant à lui que « Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande (...) ».

En l'espèce, le requérant a introduit, le 19 juin 2014, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de

trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse en date du 28 novembre 2014, laquelle a été annulée par un arrêt n° 144 275 rendu par le Conseil de céans le 28 avril 2015.

Le Conseil rappelle à cet égard que lorsque l'autorité administrative est tenue de statuer en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et que l'acte pris est ensuite annulé, « l'annulation ouvre un nouveau délai égal à celui dont l'autorité disposait initialement quand elle a été saisie ; elle replace l'autorité dans la position où elle était non pas le jour de l'acte annulé, mais le jour où elle a été saisie de l'affaire sur laquelle elle a statué par l'acte annulé. En quelque sorte, l'annulation rétroactive emporte également annulation du temps écoulé » (LEROY M., Contentieux administratif, Précis de la Faculté de Droit de l'Université Libre de Bruxelles, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p 726).

En l'occurrence, l'arrêt d'annulation précité ayant été rendu par le Conseil de céans le 28 avril 2015, et la nouvelle décision attaquée ayant été prise en date du 3 août 2015, il s'ensuit que la partie défenderesse n'a pas outrepassé le délai de six mois tel que prévu à l'article 42 de la loi auquel renvoie l'article 52, §4, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité pour se prononcer quant à la demande de carte de séjour du requérant.

3.2. Sur le second moyen, s'agissant de l'article 3 de la CEDH dont il ne craint pas de soulever la violation, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a de toute évidence pas saisi la portée et la teneur de cette disposition qui implique un degré de gravité certain qui fait manifestement défaut en l'espèce.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le requérant ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT